L'Assemblée législative de l'Ontario a récemment adopté la *Loi sur l'allègement du fardeau réglementaire* (projet de loi 27), qui renferme des modifications au *Code de la route* afin d'autoriser le recours à des accompagnateurs pour les véhicules de dimensions exceptionnelles. En prévision de la proclamation de la loi en vigueur, le ministère des Transports (MTO) envisage d'introduire un nouveau règlement connexe pour modifier le Règlement de l'Ontario 366/09 (Écrans et appareils portatifs).

D'après la loi, le pouvoir de nommer des accompagnateurs de véhicules de dimensions exceptionnelles doit être établi par règlement. Le ministère propose que dans le règlement, ce pouvoir soit attribué au registrateur des véhicules automobiles.

Le ministère considère qu'il est important que les accompagnateurs aient une connaissance adéquate des lois ontariennes sur la sécurité routière et des pratiques sûres à employer pour faire circuler des véhicules de dimensions/poids exceptionnels. C'est pourquoi il propose que les accompagnateurs soient tenus de réussir un cours de formation avant leur nomination. Le cours devrait être approuvé par le ministère.

Le ministère examine différentes options quant à la réalisation de ces cours. L'une veut que le cours soit approuvé dans le cadre d'un processus semblable au Programme d'attestation de la compétence des conducteurs (PACC) du ministère et qu'il soit donné par un fournisseur approuvé par le ministère. Le PACC est un programme volontaire dans le cadre duquel des organismes sont autorisés par le MTO à former et à tester les employés et les apprenants.

Délivrance de permis de conduire

Le ministère souhaite veiller à ce que les accompagnateurs puissent attester de leur respect des lois sur la circulation routière, y compris les règles concernant les accompagnateurs. Pour être admissibles, les

accompagnateurs devront avoir un permis de conduire valide en bonne et due forme depuis au moins quatre ans et ne doivent pas avoir eu plus de six points d'inaptitude.

Les accompagnateurs doivent être identifiables. Il est proposé que les accompagnateurs soient tenus de fournir sur demande une preuve de leur nomination.

Signalisation et éclairage du véhicule de l'accompagnateur privé

Les accompagnateurs devront utiliser des véhicules très visibles et facilement identifiables. Le MTO propose que les véhicules des accompagnateurs soient conformes aux exigences suivantes :

- Être munis d'enseignes portant les mots « OVERSIZE LOAD » à l'avant et à l'arrière ou sur le toit face à l'avant et à l'arrière du véhicule.

- Être munis d'enseignes portant les mots « Certified Escort » des deux côtés et à l'arrière.

- Être munis de fanions marqueurs orange vif des deux côtés.

- Avoir sur le toit des feux ambre visibles à 360 degrés à la ronde : soit une barre rectangulaire positionnée sur la largeur du véhicule, soit deux feux d'avertissement de part et d'autre du toit. Ce doit être des feux de signalisation de classe 1 selon à la norme J845 publiée le 10 juin 2013 par SAE International, dans sa dernière version.

Vêtements et signalisation pour les accompagnateurs privés

Pour assurer leur sécurité quand ils dirigent la circulation, il est important que les accompagnateurs de véhicules de dimensions extraordinaires portent des vêtements qui les rendent visibles aux automobilistes et utilisent une signalisation conforme aux normes en vigueur. Le ministère propose d'utiliser plusieurs types de normes s'appliquant aux travailleurs de la construction qui dirigent la circulation aux abords des chantiers.

Le vêtement d'un accompagnateur doit respecter les normes suivantes :

- Couvrir au moins le haut du corps et avoir les caractéristiques suivantes :

- Une couleur orange vif fluorescent ou international.

- Sur le devant et le dos, deux bandes jaunes de 5 cm de large. La bande jaune doit avoir une superficie d'au moins 500 cm^2 sur le devant et 570 cm^2 sur le dos.

- À l'avant, les bandes doivent être verticales et centrées, et elles doivent être espacées d'environ 225 mm en prenant la mesure à partir du centre de chacune. À l'arrière, elles doivent être disposées diagonalement en croix.

Si un accompagnateur utilise un panneau d'arrêt portatif pour diriger la circulation, celui-ci doit répondre aux exigences suivantes :

- Être de forme octogonale, mesurer 450 mm entre les côtés opposés et être monté sur une tige de 1,2 m de long.

- Être de couleur rouge rétro-réfléchissante de haute intensité, avec le mot « STOP » écrit en lettres blanches rétro-réfléchissantes lisibles de haute intensité, de 150 mm et centrées sur le panneau.

- Il doit être conservé dans un état propre et lisible.

Appareils de communication

Le Règlement de l'Ontario 366/09 (Écrans et appareils portatifs) en vertu du *Code de la route* contient un certain nombre d'exemptions aux interdictions de la Loi concernant les écrans et les appareils portatifs. Plus précisément, les conducteurs commerciaux de diverses catégories sont exemptés et autorisés à utiliser des radios bidirectionnelles pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions. Il est proposé que les accompagnateurs de véhicules de dimensions exceptionnelles soient ajoutés à la liste des

personnes exonérées, puisqu’ils peuvent avoir besoin d’utiliser une radio bidirectionnelle pour s’acquitter correctement de leurs fonctions.